

G/s

N° 01 COM/17
DU 12/01/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

AFFAIRE :

HASBANIAN GARABET dit
GARO

(CABINET EMERITUS)

C/

1-NOUVELLE PARFUMERIE
GANDHOUR

2-DIAMOND BANK ET
AUTRES

(Me SANGARE BEMA (1)

Me KONAN (2)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi douze janvier deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO, né le 5 novembre 1974 à Beyrouth au Liban, maître Coiffeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Plateau au 17 avenue Delafosse, 01 BP 2826 Abidjan 01 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet EMERITUS,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1°/ LA SOCIETE NOUVELLE PARFUMERIE GANDOU dite **NPG CI**, SARL de droit Ivoirien au capital de 1.500.000.000 FCFA, dont le siège est situé à Abidjan Yopougon Zone industrielle, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-1999-B-236 612, 01 BP 4387 Abidjan 01 ;



2°/ **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE** dite **SIB**, SA, dont le siège social est à Abidjan 34, Plateau Avenue de la République, Immeuble ALPHA 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

3°/ **LA CITIBANK**, SA, dont le siège social est à Abidjan 34, Plateau Avenue de la République, Immeuble Botreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

4°/ **AFRILAND FIRST BANK**, SA, dont le siège social est à Abidjan, Avenue Terrasson de Fougères, immeuble ALLIANCE, 01 BP 6928 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

5°/ **LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE** dite **BACI**, SA dont le siège est à Abidjan, Avenue du Général de GAULLE, Immeuble EL NASR, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

6°/ **BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE** dite **BOA**, SA dont le siège social est à Abidjan, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 4132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

7°/ **La VERSUS BANK**, SA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Angle Boulevard Botreau Roussel, Avenue Joseph ANOMA, Immeuble CRRAE-UMOA, 01 BP 1874 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

8°/ **BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE** dite **BBG-CI**, SA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 33 Avenue Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

9°/ **La BNI**, SA, dont le siège à Abidjan Plateau, Avenue Marchant, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

10°/ **BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE** dite **BSIC**, SA, dont le siège à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

11°/ **UNITED BANK FOR AFRICA CÔTE D'IVOIRE** dite **UBA**, SA, dont le siège à Abidjan Plateau, Boulevard. Botreau Roussel, Rue du Commerce, Avenue Houdaille, 17 BP 808 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal ;

12°/ **DIAMOND BANK, SA**, dont le siège à Abidjan Plateau, Angle Avenue Terrasson de Fougères et Rue Courgas, Immeuble IVOTEL, 01 BP 11920 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

13°/ **CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE** dite **CBI, SA**, dont le siège à Abidjan Plateau, Boulevard de la République N°23 Angle avenue Marchand 01 BP 4690 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

14°/ **ECOBANK, SA**, dont le siège social est à Abidjan Avenue Terrasson de Fougères, Immeuble ALLIANCE, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

15°/ La **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE** dite **BICICI, SA**, dont le siège social est à Abidjan, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

16°/ **LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE** dite **SGBCI, SA**, dont le siège social est à Abidjan 5-7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

17°/ La **NSIA BANQUE, SA**, dont le siège social est à Abidjan 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

18°/ La **BANQUE DE L'HABITAT** dite **BHCI, SA**, dont le siège est à Abidjan 22, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 2325 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

19°/ La **COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 5.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2002-B 275261, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Delafosse Immeuble BOTREAU ROUSSEL, 5^{ème} étage, 04 BP 411 Abidjan 04, Tél : 20.30.23.01, prise en la personne de son représentant légal ;

20°/ La **STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE, SA**, dont le siège est à Abidjan 23, Boulevard de la République, 17 BP 1141 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant respectivement par Maître SANGARE
Bema et Me KONAN, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° 2356 du 28/07/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 août 2017, le sieur HASBANIAN GARABET dit GARO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA STE NOUVELLE PARFUMERIE GANDHOUR dite NPGA CI et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1346 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 Janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions des articles 251 et 324 du code de procédure civile ivoirien ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement n°695/2016 du 30 mars 2017 assorti de l'exécution provisoire partielle, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR dite NPG CI, SARL à payer à monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO, la somme de 1.505.443.938 francs CFA ;

Aussi, Monsieur GARO HASBANIAN a-t-il chargé maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de Justice à Abidjan à l'effet de recouvrer sa créance ;

En vue de la signification du jugement précité à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, l'huissier instrumentaire susnommé s'est rendu au siège social de ladite société sis à Yopougon Zone Industrielle où il a délaissé l'exploit de signification du 09 mai 2017 à une secrétaire, qui n'a ni décliné son identité, ni visé l'acte, Monsieur HASSAN, le responsable juridique, également joint téléphoniquement ayant refusé de recevoir ledit exploit de signification ;

Ce fut sur ces entrefaites, que l'huissier instrumentaire a dressé un avis du 9 mai 2017 de dépôt de l'exploit au SECRETARIAT de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR avant d'envoyer le lendemain 10 mai 2017 par la Poste, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ladite société ;

Poursuivant l'exécution forcée du jugement rendu à son profit, Monsieur GARO HASBANIAN a fait pratiquer, par actes d'huissier de justice signifiés les 11, 12, 17, 23 et 26 mai 2017 par maître M'BESSO ADEPO VICTOR, aux établissements bancaires suivants: SGBC1, NSIA BANQUE, BICICI, ECOBANK, S1B, C1TIBANK , AFRILAND FIRST BANK, BACI, BOA, STANDARD CHARTERED COTE D'IVOIRE, VERSUS BANK, BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, BN1, BSIC, BHC1, UBA, D1AMOND BANK, CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, plusieurs saisies attributions de créances à l'encontre de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR;

Lesdites saisies furent dénoncées comme suit :

*Les saisies des 11 et 12 mai 2017 dénoncées par exploit du 18 mai 2017 (avec indication du **20 juin 2017**, comme date d'expiration du délai de contestation)

*Les saisies du 17 mai 2017 dénoncées par exploit du 24 mai 2017 (avec indication du **26 juin 2017**, comme date d'expiration du délai de contestation)

*Les saisies des 23 et 26 mai 2017 dénoncées par exploit du 30 mai 2017 (avec indication du **03 juillet 2017**, comme date d'expiration du délai de contestation) ;

PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

Excipant principalement de l'absence de signification à elle préalablement faite du jugement dont l'exécution est poursuivie, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR a assigné en mainlevée des différentes saisies pratiquées à son encontre, monsieur GARO HASBANIAN par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, par acte d'huissier de justice **du 16 juin 2017 comportant ajournement au 30 juin 2017**;

A cette fin, la société NPG a exposé qu'elle n'a eu connaissance de la disponibilité du jugement en cause que suite aux actes de dénonciation des 18, 24 et 30 mai 2017 signifiés à son siège social ;

Subsidiairement au fond, elle a conclu à la nullité des saisies querellées :

-D'une part, pour absence de précision du domicile du créancier saisissant sur les différents actes de saisie ;

-D'autre part, pour indication erronée des intérêts à échoir dans un délai d'un mois, en ce que ceux-ci ont été calculé sans tenir compte des différentes dates de dénonciation, l'huissier ayant pris une période référentielle inchangée, pour toutes les saisies ;

En réplique, monsieur GARO a soulevé en la forme, l'irrecevabilité de la contestation formée par la société NPG CI, au motif qu'en violation des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, la date d'ajournement du 30 juin 2017 indiqué dans l'acte introductif d'instance a excédé les 20 et 26 juin 2017, dates d'expiration des délais de contestation des saisies dénoncées les 18 et 24 mai 2017 ;

Au fond, a-t-il conclu au rejet de la contestation de la société NPG CI, en plaidant la régularité de la signification du jugement, constituant son titre exécutoire;

Selon lui, l'huissier instrumentaire s'est conformé aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile, d'autant que suite au refus de la secrétaire de recevoir son exploit de signification, celui-ci s'est transporté immédiatement au District d'Abidjan pour y délaissier l'avis de dépôt de l'exploit et a avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la société NGP CI, de ce qu'elle doit retirer copie de l'exploit de signification à l'adresse indiquée;

Il a par ailleurs conclu à la régularité des actes de saisies critiqués, en relevant que ceux-ci contiennent outre son domicile réel sis à Abidjan 17, Avenue Delafosse, 01 BP 2816 Abidjan 01, l'indication de son domicile élu ;

C'est à bon droit, a-t-il, indiqué, que l'huissier a fait courir les intérêts de droit à compter du 10 février 2016, date de l'assignation de la société NPG CI devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan et ce en application de l'article 1153 du code civil ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a rendu l'ordonnance n°2356/2017 du 23 juillet 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Déclarons la société NPG CI recevable en son action ;

-L'y disons bien fondée ;

-Déclarons nul, l'exploit de signification du 9 mai 2017 du jugement n°695/2017 du 30 mars 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Déclarons en conséquence nulles, les saisies attributions de créances pratiquées les 10, 17, 23 et 26 mai 2017 par monsieur HASBANIAN GARABET au préjudice de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR ;

-Ordonnons la mainlevée des saisies querellées ;

-Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ;



Pour se déterminer ainsi qu'il suit, le juge de l'exécution a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par monsieur GARO en indiquant que ce n'est pas la date d'évocation de la cause qui est prise en compte dans la computation du délai d'un mois prescrit à l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, pour élever la contestation, mais plutôt celle de l'assignation ;

Selon lui, après que l'huissier de justice a constaté le refus des personnes trouvées au siège social de la société NPG CI, de recevoir l'exploit de signification, il aurait dû signifier le jugement dont l'exécution forcée est poursuivie à Mairie et non le délaisser à une secrétaire, dont il ignore l'identité ;

En n'ayant pas agi ainsi, a-t-il, relevé, l'huissier instrumentaire a violé les dispositions de l'article 251 alinéa premier du code de procédure civile, de sorte que l'exploit de signification du jugement est nul et ledit jugement rendu au profit de monsieur GARO HASBANIAN, réputé n'avoir jamais fait l'objet de signification préalable ;

Le jugement en cause ne pouvant être exécuté, sans signification préalable, il a annulé les saisies querellées, avant d'ordonner leur mainlevée, pour violation des dispositions de l'article 324 du code de procédure civile ;

PROCEDURE EN APPEL:

Exprimant une opinion contraire au juge de l'exécution, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 24 août 2017 à l'effet de voir infirmer l'ordonnance de référé attaquée, et statuant à nouveau, déclarer régulières les saisies attributions de créances querellées ;

Au soutien de son action, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO fait grief au premier juge d'avoir déclaré l'action en mainlevée de la société NPG CI recevable alors que celle-ci a été initiée en violation des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, selon lesquelles, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un (1) mois à compter de la dénonciation de la saisie, à peine d'irrecevabilité;

En effet, indique-t-il, le délai de un (1) mois imparti à la société NPG CI pour contester les saisies attributions de créances dénoncées les 18 et 24 mai 2017 expirait respectivement les 20 et 26 juin 2017 ;

Selon l'appelant, l'action du 16 juin 2017 introduite par la société NPG CI avec évocation au 30 juin 2017 a été initiée hors délai en l'occurrence au-delà du 20 et 26 juin 2017;

Or, soutient-il, la date d'évocation de la cause doit également être fixée dans le délai d'un (1) mois prescrit à l'article 170 précité, comme l'a ainsi décidé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans son arrêt n°038/2009 du 30 juin 2009 dans l'affaire YOMI FRANÇOIS contre la BICEC ;

Poursuivant, il ajoute que ce fut à tort, que le premier juge a annulé l'exploit de signification du jugement dont l'exécution est poursuivie d'autant que ledit exploit a bel et bien été signifié à Mairie, consécutivement au refus de la secrétaire de décliner son identité, de réceptionner l'exploit et de le viser en apposant le cachet de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR ;

Pour preuve, déclare-t-il, l'huissier instrumentaire s'est transporté immédiatement au District d'Abidjan pour y délaissier le même 09 mai 2017 un avis de dépôt de l'exploit de signification critiqué, avant d'envoyer le 10 mai 2017 par la Poste, une lettre recommandée à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, avec demande d'avis de réception;

Estimant que l'huissier de justice a régulièrement signifié ledit jugement, en formalisant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société NPG CI, monsieur GARO HASBANIAN sollicite l'infirmité de la décision entreprise ;

En réplique, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant au motif qu'elles sont infondées ;

A ce titre, elle réitère l'argument suivant lequel, le jugement dont l'exécution forcée est poursuivie ne lui a pas été signifié avant que les mesures d'exécution querellées ne soient pratiquées à son encontre ;

Ce fut plutôt à l'occasion de la dénonciation desdites mesures, explique-t-elle, qu'il lui a été délaissé outre le procès verbal de saisie des 11 et 12 mai 2017, la photocopie d'un exploit dit, de signification du jugement contradictoire RG N°695/2016 rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal de Commerce suivi d'un commandement de payer au titre de l'exécution provisoire ;



Contrairement aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile, imposant à l'huissier l'obligation d'aviser sans délai la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOOUR de ce que la copie de l'exploit de signification a été remise au **MAIRE**, souligne-t-elle, l'avis de dépôt de Maître MBESSO ADEPO VICTOR, indique plutôt que l'acte a été délaissé à une prétendue **SECRETARE**, dont il ignore l'identité ;

La signification faite à une personne dont l'huissier ignore lui-même l'identité, conclut-elle, ne peut valoir ;

Ce fut par ailleurs en violation des dispositions de l'article 251 précité prescrivant l'envoi de la lettre recommandée après la remise de l'exploit, relève-t-elle, que l'huissier de justice a envoyé sa lettre recommandée le 10 mai 2017 par la Poste, avant de dresser le 11 mai 2017 un avis de dépôt d'exploit de signification du jugement ;

Elle affirme que la signification critiquée a été entreprise dans la précipitation dès lors que tous les actes dressés à la requête de monsieur GARO HASBANIAN, notamment son acte d'assignation, les actes de significations de ses décisions antérieures ainsi que les actes de dénonciation des différentes saisies querellées, ont toujours été signifiés à son siège social comme en témoignent l'apposition du cachet de la société sur lesdits actes, et la mention de l'identité et la qualité de la personne ayant reçu l'acte ;

Dans ces conditions, déclare-t-elle, le créancier saisissant a violé les dispositions de l'article 28 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, lesquelles reprennent pour l'essentiel celles de l'article 324 du code de procédure civile, prescrivant qu'aucune exécution ne peut être entreprise sans signification préalable;

Réitérant l'ensemble de ses griefs relevés en première instance aux fins d'annulation des actes de saisies critiqués, la société NPG conclut à la confirmation de l'ordonnance de référé querellée ;

EXPOSE DES MOTIFS

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de monsieur GARO HASBANIAN ayant été relevé dans les formes et délais de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

- SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Il résulte des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, que les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, à peine d'irrecevabilité;

Il est acquis aux débats que les saisies attributions de créances querellées ont été dénoncées à la société NPG CI, les 18, 24 et 30 mai 2017 ;

En considération des délais francs, le délai de contestation desdites saisies expire les 20, 26 juin 2017 et 03 juillet 2017 ;

En ayant assigné monsieur GARO HASBANIAN le 16 juin 2017, bien avant le 20, 26 et 03 juillet 2017, date d'expiration des délais de contestation, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR a souscrit aux exigences de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution;

C'est donc à bon droit que le premier juge a regardé la date d'assignation et non la date d'évocation du 30 juin 2017, considérée à tort, par l'appelant, comme le point de départ de la computation du délai d'un mois, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité par lui soulevée ;

- SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT EXECUTOIRE

Il résulte de l'article 123 in fine du code de procédure civile, que la violation d'une règle de procédure entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

Il est acquis aux débats que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR conclut à la nullité de l'exploit de signification du jugement dont l'exécution est poursuivie, pour violation des dispositions de l'article 251 du

code de procédure civile prescrivant la signification à Mairie, si la personne trouvée au domicile refuse de recevoir ledit exploit ;

Il est non moins constant que l'exploit de signification du 09 mai 2017 critiqué a été délaissé par Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de Justice à Abidjan, à une inconnue trouvée au siège social de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, sis à Yopougon zone industrielle, d'autant qu'il affirme lui-même avoir délaissé ledit acte à une secrétaire dont il ignore l'identité qui a de surcroît refusé de viser l'exploit de signification ;

Une telle attitude de la prétendue secrétaire ne saurait s'analyser autrement qu'en un refus de recevoir ledit exploit;

Monsieur GARO HASBANIAN ne conteste pas non plus que conformément aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile, si la personne trouvée au domicile ne veut pas recevoir l'exploit, l'huissier de justice doit remettre une copie de cet exploit au chef du village, ou au chef de quartier ou à défaut à la mairie, en la personne du Maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au Secrétaire de Mairie ;

Or, il est constant comme résultant des mentions de l'avis de dépôt d'exploit du 09 mai 2019 ainsi libellé : « *vous êtes avisés qu'un exploit de signification du jugement contradictoire RG N°695 vous concernant a été remis par le Ministère dressé par Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, l'Huissier de Justice au **SECRETARIAT** de votre société Nouvelle Parfumerie Gandour* » que l'exploit n'a pas été signifié à la Mairie;

En tout en état de cause, le dit avis ne contient aucun cachet du District d'Abidjan permettant d'attester de la remise de l'exploit critiqué à mairie ;

C'est donc à bon droit, que le premier juge a relevé la violation par l'huissier instrumentaire des dispositions de l'article 251, avant d'annuler l'exploit de signification du 9 mai 2017 ;

• SUR LA MAINLEVÉE DES SAISIES ATTRIBUTIONS DE CRÉANCE QUERELLEES

Aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;



Il résulte de l'annulation de l'exploit de signification précédemment admise, que le jugement dont l'exécution est poursuivie n'a pas fait l'objet de signification préalable ;

Il s'ensuit que les saisies attributions de créances querellées n'ont pas été régulièrement pratiquées;

En ayant prononcé leur annulation avant d'ordonner leur mainlevée, le juge de l'exécution a fait une saine application des faits et de la loi, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens de nullité soulevée par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, tendant aux mêmes fins ;

- SUR LES DEPENS

Monsieur HASBANIAN GARABET succombant, il lui faut supporter les dépens de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de monsieur HASBANIAN GARABET recevable ;

- L'y dit cependant mal fondé ;

- L'en déboute ;

- Confirme l'ordonnance de référé n°2356/2017 du 28 juillet 2017 querellée, en toutes ses dispositions ;

- Condamne monsieur HASBANIAN GARABET aux

 dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N100282717

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F°

N° 2026 Bord. 314, 0319

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre